

STATUTS DE L'ASSOCIATION UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE de CHOLET (49)

TITRE I – CONSTITUTION – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION – DÉNOMINATION

Entre les adhérents aux présents statuts, il est fondé une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre « **UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE de CHOLET** » (U.T.L)

ARTICLE 2 – OBJET

L'association a pour but de contribuer à la diffusion de la culture et des savoirs sous toutes ses formes et de créer du lien social et intergénérationnel.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au Domaine Universitaire Choletais – 2 Bd Pierre Lecoq BP 90207 49302 Cholet Cedex. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 – DURÉE DE L'ASSOCIATION

Sa durée est illimitée.

TITRE II - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT ET COMPOSITION

L'association fonctionne par adhésion volontaire et se compose d'adhérents ayant versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation des adhérents en Assemblée générale.

ARTICLE 6 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association sont constituées :

- De la cotisation annuelle d'adhésion
- Des droits d'entrée aux diverses activités
- Des subventions et dons
- Du produit des placements de trésorerie, sans que les fonds excédentaires puissent être utilisés dans des opérations spéculatives
- Du résultat de l'exercice qui fera l'objet d'une affectation proposée par le Conseil d'Administration et validée par l'Assemblée générale Ordinaire.
 - o Cette affectation devra permettre le développement de l'association et la réalisation des objectifs qu'elle s'est fixés.

- Conformément à la loi, le résultat positif ne pourra être réparti de quelque façon que ce soit entre les membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 – PERTE DE LA QUALITÉ D'ADHÉRENT

La qualité de membre se perd pour l'un des évènements suivants :

- décès,
- exclusion prononcée par le Conseil d'Administration suite à des attitudes ou actes contraires aux buts de l'association ou perturbant gravement son bon fonctionnement.
- Non-paiement de l'adhésion annuelle

Titre III – ADMINISTRATION

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de **13 membres**/adhérents actifs, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration est l'organe de décisions collégiales de l'association.

Il a la responsabilité de la gestion de l'association et de la mise en œuvre de ses buts et orientations. Il définit les actions à engager et rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

8.1 - Election du Conseil d'Administration

L'assemblée générale composée des adhérents de l'association est appelée à élire le Conseil d'Administration.

- Est éligible, tout adhérent à l'association âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis au moins 1 an, à jour de sa cotisation annuelle et ayant émis par écrit le souhait d'entrer au conseil d'administration.
- Les membres élus par l'assemblée générale le sont **pour 3 ans**. Les membres sortants sont rééligibles.
- L'élection se fait **à la majorité absolue**, par vote à bulletin secret émis par les adhérents présents ou représentés par une procuration.
 - La liste des membres du conseil d'administration à élire constitue le bulletin de vote, lequel est joint obligatoirement à l'ordre du jour.
 - Les listes raturées ou comportant des noms rayés sont déclarées valides. En revanche, si tous les noms sont rayés, le bulletin est déclaré nul.
 - Pour un bon déroulement de l'assemblée générale, le vote est déposé dans les urnes prévues à cet effet au moment de l'émargement des listes de présence.
- Les résultats sont proclamés après dépouillement par deux scrutateurs.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Il est procédé à leur élection définitive lors de l'assemblée générale ordinaire qui suit, et ce jusqu'à la date d'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

8.2 - Election du bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret à la majorité des votants, un Bureau composé de :

- 1 Président, éventuellement 1 vice-Président
- 1 Secrétaire, éventuellement 1 Secrétaire adjoint
- 1 Trésorier, éventuellement 1 Trésorier adjoint

En cas de défaillance, les Vice-Président, Secrétaire adjoint et Trésorier adjoint peuvent être amenés à agir respectivement au lieu et place du Président, Secrétaire et Trésorier.

8.3 - Rôle du Bureau

- **Le Président** du Conseil d'Administration est Président de droit du bureau
Il lui appartient de convoquer le Conseil d'Administration et les adhérents en assemblée générale, d'administrer les réunions, de faire vivre l'association et de veiller à son bon fonctionnement. En cas de besoin, il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile.
- **Le Secrétaire** est chargé de la gestion administrative en général, de l'envoi des convocations aux assemblées générales, de la rédaction des procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et assemblées générales.
- **Le Trésorier** tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, recettes et dépenses, et rend compte sous forme de bilan et compte de résultat à l'assemblée générale annuelle qui statue sur la gestion. Il établit des budgets prévisionnels pour orienter le Conseil d'Administration dans ses décisions.

8.4 - Engagements

Les activités engageant l'association devront porter la signature du Président ou celles des mandataires agissant par délégation de pouvoir du Président

8.5 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que c'est nécessaire :

- Sur convocation du Président qui adresse aux membres l'ordre du jour
- Ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Président peut, si besoin, inviter à titre consultatif des adhérents ou personnes extérieures à l'association pour traiter de sujets où leur concours s'avèrerait utile.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents. Le vote par procuration entre les membres est autorisé.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante lorsque le nombre d'administrateurs est pair.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont signées du Président et du Secrétaire et consignées dans le procès-verbal de réunion. Le Président en assure l'archivage.

8.6 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. C'est également lui qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des adhérents. Il contrôle notamment la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave les suspendre de leurs fonctions.

Le Conseil d'Administration autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes de gestion.

8.7 – Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont bénévoles. Toutefois les frais de débours occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur production de pièces justificatives.

ARTICLE 9 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

9.1 – Convocation – validité

L'assemblée Générale ordinaire comprend tous les adhérents de l'association à jour de leur cotisation.

- Elle se réunit une fois par an, sur convocation du Président de l'association. Les convocations doivent obligatoirement mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont adressées par courrier postal ou courriel au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, il peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil.
- L'Assemblée peut valablement délibérer si le **quorum du quart des adhérents** est présent ou représenté. Une feuille de présence, signée de chaque adhérent présent ou représenté par procuration, est certifiée conforme par le Président. En cas de carence, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les quinze jours qui suivent. Elle délibèrera quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Chaque adhérent dispose d'une voix. En cas d'empêchement, il peut se faire représenter par un autre adhérent au moyen d'une procuration écrite lui donnant pouvoir. Chaque membre ne peut détenir plus de 3 pouvoirs, le sien compris.

9.2 – Déroulement

Les décisions sont adoptées à la majorité absolue par vote à main levée.

- Le Président expose le rapport moral de l'association,
- Le Trésorier présente le rapport financier auquel est joint le compte de résultat et le bilan.
- Le Secrétaire consigne les délibérations et votes. Il établit le procès-verbal signé par le Président et lui-même et en assure la diffusion.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée et se réunit dans les mêmes conditions que celles exposées à l'article 9.1 des présents statuts (pour l'assemblée générale ordinaire)

Le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour modifier les statuts, traiter de points exceptionnels demandant une consultation des adhérents, décider de la dissolution de l'Association.

10.1 – Modification des statuts

L'Assemblée peut valablement délibérer si le **quorum du quart des adhérents + 1** voix est atteint.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle. Celle-ci peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote à bulletin secret.

10.2 – Dissolution et dévolution des biens

10.2.1 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée peut valablement délibérer si le **quorum de la moitié des adhérents + 1** est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée à 15 jours d'intervalle. Celle-ci peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le vote à bulletin secret.

10.2.2 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et détermine l'étendue de leurs pouvoirs.

En aucun cas, les adhérents de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plus autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 11 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus aux présents statuts, en particulier ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il peut être modifié au gré du Conseil d'Administration sans consultation préalable des adhérents ni publication.

Fait à Cholet, le 06 Juin 2024

Gilles MERLET



Le PRESIDENT

Jacqueline LAPORTE



La SECRETAIRE